

Date de convocation du conseil 3/05/2024

Date mise en ligne 28/05/2024

Nbre de membres en exercice: 14
Nombre de membres présents : 8
Nombre de membres votants : 8

DELIB2024-22

Objet :

Intercommunalité

FIXATION DES MONTANTS DES
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
POUR L'ANNEE 2024

*Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte.*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt quatre, le quatorze mai à 18h30

Le Conseil Municipal, de la commune de FRETERIVE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Pré du Moulin sous la présidence de Mme BUEVOZ Eve, Maire.

PRESENTS : BUEVOZ Eve - CARLE Patrick - BUEVOZ Guy - MONIN Eric - GRISARD Benoît - VACHET Nadine - COLLIN Matthieu - DE-COMBLE Aurore

ABSENTS EXCUSES : BRAEMS Patrice - DI MASULLO Vincenza - PAJEAN Baptiste- NEPOTE-VESINO Anne-Sophie - TUAL Hélène

ABSENT : AZNAG Rachid

Elu secrétaire : Matthieu COLLIN

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°76-2024Bis du 28 mars 2024 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2024 et les montants provisoires 2025 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2024 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 073-217301209-20240514-DELIB2024_22-DE



membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Freterive, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2024 une attribution de compensation d'un montant de 43 635 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2024, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vote : 8 Pour / 0 Contre / 0 Abstention

APPROUVE le principe de la révision libre des attributions de compensation ;

APPROUVE le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2024 fixé à 43 635 € par le Conseil communautaire pour la commune de Freterive.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,*

*Le secrétaire de séance,
Matthieu COLLIN*

*Mme le Maire,
Eve BUEVOZ*



Date de convocation du conseil 03/05/2024

Date mise en ligne 28/05/2024

Nbre de membres en exercice: 14
Nombre de membres présents : 8
Nombre de membres votants : 8

DELIB2024-23

Objet :

Personnel communal

PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE –
MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION
DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE
CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE
RISQUE « PRÉVOYANCE ».

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt quatre, le quatorze mai à 18h30

Le Conseil Municipal, de la commune de FRETERIVE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Pré du Moulin sous la présidence de Mme BUEVOZ Eve, Maire.

PRESENTS : BUEVOZ Eve - CARLE Patrick - BUEVOZ Guy - MONIN Eric – GRISARD Benoît - VACHET Nadine - COLLIN Matthieu - DE-COMBLE Aurorc

ABSENTS EXCUSES : BRAEMS Patrice - DI MASULLO Vincenza - PAJEAN Baptiste- NEPOTE-VESINO Anne-Sophie - TUAL Hélène

ABSENT : AZNAG Rachid

Elu secrétaire : Matthieu COLLIN

Mme le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales

représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- *la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,*
- *la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.*

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1^{er} janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par *la collectivité* au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.



APRES AVOIR DELIBERE,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
VOTE : 8 Pour / 0 Contre / 0 Abstention

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le



ID : 073-217301209-20240514-DELIB2024_23-DE

Vote : 8 Pour / 0 Contre / 0 Abstention

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de *la collectivité* la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,*

*Le secrétaire de séance,
Matthieu COLLIN*

*Mme le Maire,
Eve BUEVOZ*





Date de convocation du conseil 03/05/2024

Date mise en ligne 28/05/2024

Nbre de membres en exercice: 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres votants : 8

DELIB2024-24

Objet :

Budget communal

Décision modificative n°1

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt quatre, le quatorze mai à 18h30

Le Conseil Municipal, de la commune de FRETERIVE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Pré du Moulin sous la présidence de Mme BUEVOZ Eve, Maire.

PRESENTS : BUEVOZ Eve - CARLE Patrick - BUEVOZ Guy - MONIN Eric - GRISARD Benoît - VACHET Nadine - COLLIN Matthieu - DE-COMBLE Aurore

ABSENTS EXCUSES : BRAEMS Patrice - DI MASULLO Vincenza - PAJEAN Baptiste- NEPOTE-VESINO Anne-Sophie - TUAL Hélène

ABSENT : AZNAG Rachid

Elu secrétaire : Matthieu COLLIN

Sur proposition de Mme le Maire et,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vote : 8 Pour / 0 Contre / 0 Abstention

Section d'investissement :

Diminution: Recettes

2803/040- 684€

Augmentation : Dépenses

21532/21 - op. 154 - 684 €

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,
Matthieu COLLIN

Mme le Maire,
Eve BUEVOZ



